

**Arrêté n° 2025-05. d'enquête publique en vue de l'aliénation
d'une portion de chemin rural et de la désignation d'un commissaire-enquêteur**

Le Maire de la commune de ACHÈRES,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants ;
Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural cadastré d'une surface de 138 mètres carrés lieu-dit « des Thiédors » à ACHÈRES situé entre le chemin du Bistouris qui rejoint la VC 7 route des Merrandiers, en vue de sa cession ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3 ;

Arrête

Article 1er : Une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une portion du chemin rural sus-dénommé aura lieu sur le territoire de la commune d'**ACHÈRES** :

du mardi 10 juin 2025 au mardi 24 juin 2025 inclus

Article 2 : Mr Bernard ANDRE Agriculteur, demeurant à VILLABON (18) est désigné comme Commissaire- enquêteur.

Article 3 : Le registre d'enquête est ouvert et paraphé au premier jour d'enquête. Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie d'ACHÈRES pendant toute la durée de l'enquête, des mardis, jeudis et vendredis de 14 heures à 18 heures (jours et heures d'ouverture), sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à M. le Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Article 4 : le 10 juin 2025, de 9 à 11 heures premier jour de l'enquête et le 24 juin 2025, de 15 heures à 17 heures dernier jour de l'enquête, le Commissaire-enquêteur recevra en personne, en mairie de ACHÈRES les observations du public.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de ACHÈRES avec ses conclusions ;

Article 6 : Le Conseil municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le Conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée,

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci ;

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Cher et à M. le Commissaire-enquêteur.

Fait à Achères, le 12 mai 2025



Le Maire d'Achères

André JOUANIN